



Requête en destruction de données personnelles inscrites au Registre du commerce

Recommandation du 8 janvier 2018

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par courriel du 30 octobre 2017 au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après: PPDT), Mme X. (ci-après "la requérante"), par le biais de son conseil, a sollicité la suppression de la page Internet correspondant à l'extrait du Registre du commerce de l'entreprise "Z" dont elle était titulaire:

<http://ge.ch/...>

A l'appui de sa requête, elle souligne que les données publiées sont obsolètes, car l'entreprise a été radiée du Registre du commerce, que les lesdites données portent à confusion sur l'existence ou non de l'entreprise à ce jour et qu'elles affectent négativement sa vie personnelle, familiale et professionnelle. Subsidiairement, elle sollicite l'anonymisation de son nom et prénom, ainsi que le déréférencement de la page Internet susmentionnée sur Google.

2. La Préposée adjointe a communiqué cette requête à M. Y., Directeur du Registre du commerce, institution concernée par ladite requête.
3. Par courriel du 31 octobre 2017 au PPDT, M. Y. a expliqué que l'Ordonnance sur le Registre du commerce trouvait application, notamment ses articles 8 alinéa 5, 9 alinéa 1, et 12 alinéa 1.
4. Des échanges téléphoniques sont intervenus entre la Préposée adjointe et le conseil de la requérante à cet égard.
5. Le conseil de la requérante a alors pris contact par courriel du 28 novembre 2017 avec M. Y., lui réitérant la requête de suppression des données susmentionnées et joignant à son courriel un "rapport juridique-technologique" et une demande d'opposition.
6. Selon le "rapport juridique – technologique", la requérante sollicite la destruction ou le déréférencement, voire l'anonymisation des données la concernant figurant au Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG) et selon la demande d'opposition, elle sollicite la destruction de ses données figurant sur le Registre du commerce, en se référant toutefois aux règles applicables au REG.
7. Le même jour, M. Y. lui a répondu ce qui suit:

" Maître,

Votre rapport juridique-technologique du droit d'opposition dans le REG du canton de Genève ne nous concerne pas.

En effet, vous confondez le Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG), prévu par le droit cantonal genevois, avec le Registre du commerce qui est régi par le droit fédéral, soit les art. 927 et suivants du code des obligations ainsi que

l'Ordonnance fédérale sur le Registre du commerce (ORC en annexe - <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072056/index.html>).

Par conséquent, les dispositions de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) et de son règlement d'application (RIRT), dispositions auxquelles vous vous référez expressément, n'ont rien à voir avec le Registre du commerce.

Nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes de l'Ordonnance sur le registre du commerce:

- art. 8, al. 5 ORC: Les inscriptions au registre journalier ne peuvent être modifiées postérieurement et doivent être conservées **sans limite de temps***
- art. 9, al. 1 ORC: Les inscriptions au registre journalier sont reportées dans le registre principal une fois approuvées par l'OFRC.*
- art. 12, al. 1 ORC: Les cantons veillent à ce que les données du registre principal soient **gratuitement accessibles sur Internet** pour des consultations individuelles.*

Est-ce que votre demande s'adresse au Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG) ou au Registre du commerce ? Souhaitez-vous corriger votre rapport pour qu'il fasse référence au cadre légal du Registre du commerce ?"

8. En réponse à ce courriel, la requérante a maintenu ses prétentions quant à la page Internet mentionnée au point 1 ci-dessus et s'exprime comme suit:

"L'URL en question qui porte atteinte à la dignité de Mme X. est la suivante:

[http://ge.ch/...](http://ge.ch/)

L'URL provient du site: www.ge.ch et plus précisément du Répertoire des Entreprises du canton de Genève (REG) donc sur la base des informations publiques et publiées par l'organisme public, vous êtes les propriétaires de le lien web en question.

D'autre part, nous avons patiemment revu votre législation nationale d'Ordonnance sur le registre du commerce (ORC) Suisse et il n'y a pas d'empêchement à l'application de la loi sur la protection des données dans l'URL en question.

Par conséquent, nous demandons l'examen de l'affaire et procède à un droit d'opposition aux données personnelles du Mme X., sous forme de désindexation, par les thèmes technologiques suivants:

(...)Le webmaster responsable du REG peut procéder à l'annulation du nom et du prénom de Mme X. dans le moteur de recherche REG lui-même. De même, conformément aux recommandations de l'Agence nationale pour la protection des données, les références au lien web REG sont incluses dans le fichier robots.txt du siège électronique du Canton, afin d'indiquer qu'elles ne sont pas indexées par les moteurs de recherche Internet comme Google et Yahoo. Ce fichier public et librement accessible est une recommandation aux indexeurs qui indique que les pages du contenu ne doivent pas être indexées, mais pas une obligation pour eux. Par conséquent, la responsabilité dérivée de ne pas suivre la recommandation reviendrait au moteur de recherche et non au Canton responsable du REG, qui ne peut en aucun cas garantir qu'un tiers n'accède pas à son fichier robots.txt.

Ça c'est une solution respectable avec les données personnelles de l'affecté: telles que le remplacement de son nom et son prénom ou l'inclusion des instructions "noindex" et "disallow" (instruction txt du robot), donc dé-indexer le contenu de ce site et son moteur de base de données en excluant les moteurs de recherche Internet, afin qu'il ne soit pas promu lors du positionnement de cette page lorsqu'il est inclus dans les listes de résultats lorsqu'une recherche est effectuée à l'aide de mots-clés tels que Nom complet de notre représentant. Ainsi, le Webmaster responsable du REG devrait éviter d'explorer les nouvelles des moteurs de recherche sur Internet. De cette façon, il reste inchangé dans le website, car il ne supprime pas de fichiers mais évite la divulgation de les données personnelles de façon indiscriminée, permanente et préjudiciable, comme c'est le cas."

9. La requérante termine son courriel par la demande d'une recommandation du Préposé cantonal.
10. Dans un courriel du 29 novembre 2017, M. Y. réitère ses explications concernant la différence entre le Répertoire des entreprises du canton de Genève (pour lequel il explique ne pas être compétent) et le Registre du commerce; il déclare attendre la détermination du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sur cette question.
11. La Préposée adjointe était en copie de ces échanges de courriels.
12. Par courriel du 7 décembre 2017, la Préposée adjointe a sollicité de la requérante une précision quant à la base de données visée par sa requête, à savoir Registre du commerce et / ou Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG).
13. La requérante a réitéré par courriel du même jour ses requêtes émises dans ses courriels précédents, se référant au "rapport juridique-technologique" et à la demande d'opposition mentionnés au point 5 ci-dessus.
14. Le Préposé cantonal en déduit que la requérante sollicite principalement la destruction des données la concernant inscrites au Registre du commerce et au REG, et subsidiairement leur anonymisation ou leur déréférencement de sorte qu'elle ne puisse pas être référencée par le biais de moteurs de recherche.
15. La présente recommandation a trait à la requête en destruction de données figurant au Registre du commerce, ce dernier s'étant déterminé et ayant transmis la requête, conformément à l'article 49 al. 4 LIPAD.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

16. Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la LIPAD pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.
17. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

18. La LIPAD est applicable aux institutions publiques genevoises, en particulier aux "pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent" (art. 3 al. 1 litt. a LIPAD). Le Registre du commerce dépend du Département de la sécurité et de l'économie (DSE). La LIPAD trouve donc application.
19. Par donnée personnelle, il faut comprendre: "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
20. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD), soit en particulier:
- **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
 - **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées.
 - **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
 - **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
 - **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion). A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.
 - **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.
 - **Destruction des données** (art. 40 LIPAD). Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée
21. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: "*a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers*" (art. 44 al. 2 LIPAD).
22. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que "*la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement*".

23. L'art. 47 LIPAD détermine, par ailleurs, les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
24. Selon l'article 49 LIPAD, une institution publique qui n'entend pas donner suite à une prétention fondée sur les art. 44, 47 ou 48 LIPAD doit transmettre la requête au Préposé cantonal avec ses observations afin qu'il rende une recommandation écrite à son attention.

Art. 49 Phases non contentieuses

¹ Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.

² Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.

³ S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.

⁴ S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.

⁵ Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.

⁶ L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les 10 jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal.

25. L'exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur la protection des données personnelles¹ précisait, s'agissant de cette disposition: "Le fait de demander au responsable de saisir le préposé cantonal n'exclut pas un dialogue entre les différentes parties concernées ni un certain bon sens, pas plus que des échanges réguliers et informels avec ce dernier, ce qui, à terme, permettra aussi d'harmoniser le plus possible les solutions retenues. Par ailleurs, la communication de la recommandation écrite du préposé également au requérant permet à ce dernier, cas échéant, de retirer sa requête, et d'éviter ainsi une procédure contentieuse. L'institution concernée peut quant à elle modifier sa position à l'égard du requérant, sur la base de la recommandation écrite. Il est dès lors doublement légitime que le requérant se voie adresser la copie de la recommandation et on ne saurait postuler de manière irréfragable que la décision prise par l'institution soit nécessairement contraire aux prétentions du requérant".
26. L'art. 3 al. 5 LIPAD réserve l'application du droit fédéral.
27. S'agissant du Registre du commerce, il est régi par les articles 927ss du code des obligations, ainsi que par l'ordonnance sur le Registre du commerce du 17 octobre

¹ Projet de loi sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) présenté par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006, PL 9870, page 73, <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09870.pdf>

2007². Il a pour but "d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé" (art. 1 ORC).

28. La tenue des offices du Registre du commerce incombe aux cantons (art. 3 ORC).
29. Le Registre du commerce se compose du registre journalier, du registre principal, des réquisitions et des pièces justificatives (art. 6 al. 1 ORC). Tous les faits à inscrire au Registre du commerce sont portés au registre journalier. L'office du Registre du commerce établit les inscriptions sur la base des réquisitions et des pièces justificatives ou sur la base d'un jugement ou d'une décision, ou il y procède d'office. Les inscriptions au registre journalier ne peuvent être modifiées postérieurement et "doivent être conservées sans limite de temps" (art. 8 al. 1, 2 et 5 ORC).

30. S'agissant du registre principal, l'art. 9 ORC prévoit ce qui suit :

¹ Les inscriptions au registre journalier sont reportées dans le registre principal une fois approuvées par l'OFRC. Le report doit être effectué au plus tard le jour de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

² Le registre principal contient pour chaque entité juridique:

a. l'ensemble des inscriptions dans le registre journalier visées à l'art. 8, al. 3, let. a et b;

b. la date de l'inscription initiale de l'entité juridique dans le Registre du commerce;

c. le numéro des inscriptions au registre journalier;

d. la date et le numéro de publication de ces inscriptions dans la Feuille officielle suisse du commerce;

e. le renvoi à une éventuelle inscription antérieure sur une fiche ou dans le répertoire des raisons;

f. la date de la radiation du Registre du commerce.

³ La radiation d'une entité juridique doit être clairement visible dans le registre principal.

⁴ Les inscriptions au registre principal ne peuvent être modifiées postérieurement et doivent être conservées sans limite de temps. Les modifications de nature purement typographique sans influence sur le contenu matériel demeurent réservées. Ces modifications sont journalisées.

⁵ Le registre principal doit pouvoir en tout temps être reproduit électroniquement et sur papier.

31. L'ORC prévoit en outre pour chaque forme de société les données à inscrire, ainsi que l'obligation de mise à jour de celles-ci : toutes les inscriptions au Registre du commerce doivent être conformes à la vérité et ne rien contenir qui soit de nature à induire en erreur ou contraire à un intérêt public (art. 26 ORC). Toute modification de faits inscrits au Registre du commerce doit également être inscrite (art. 27 ORC et 937 CO).

32. Aux termes de l'article 930 du code des obligations, le Registre du commerce est public. La publicité s'applique aux demandes d'inscription et aux pièces justificatives. L'ORC précise, à son art. 10, que "les inscriptions au registre principal, les réquisitions et les pièces justificatives sont publiques. Les inscriptions au registre journalier sont publiques

² ORC; RS 221.411.

dès qu'elles ont été approuvées par l'OFRC. La correspondance se rapportant aux inscriptions n'est pas publique".

33. Les cantons doivent veiller à ce que les données du registre principal soient gratuitement accessibles sur Internet pour des consultations individuelles (art. 12. ORC).

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

34. Comme cela avait été relevé par la présente autorité dans le cadre d'une recommandation du 19 mars 2012³, la LIPAD accorde un droit à la suppression des données qui ne sont plus pertinentes ou nécessaires, sous réserve toutefois de dispositions légales contraires. Or, les règles applicables au Registre du commerce, rappelées ci-dessus, prévoient expressément l'enregistrement et la publication de tous les faits juridiquement pertinents, sans limitation de durée, tant au registre principal qu'au registre journalier. Les informations relatives aux radiations subséquentes en font partie.
35. Malgré la prise de position du Préposé Fédéral à la protection des données et à la transparence en faveur de l'introduction d'un droit à l'oubli adapté au Registre du commerce⁴, le législateur n'a pas souhaité apporter de modifications légales dans ce sens, de sorte que les règles relatives au registre du commerce susmentionnées s'appliquent.
36. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a d'ailleurs confirmé qu'en raison de la fonction d'un Registre du commerce, l'accès aux informations qu'il contient doit être aussi aisé que possible, et que l'intérêt public à la diffusion de ces données n'est pas limité dans le temps. Un "droit à l'oubli" ou une limitation dans le temps de la possibilité de recherche sont contraires au but du Registre du commerce (ATAF 2008/16). Il n'y a donc pas de droit de suppression que le requérant puisse faire valoir à l'encontre du Registre du commerce.
37. S'agissant de l'anonymisation des données subsidiairement requise, elle ne serait pas compatible avec le but du Registre du commerce qui est justement de donner accès au public aux informations relatives aux entreprises, même radiées.
38. S'agissant du référencement de ces données par les moteurs de recherche, l'on peut se référer à la recommandation susmentionnée rendue le 19 mars 2012 qui se penche sur cette question: *"Reste par conséquent à examiner si le Registre du commerce doit ou aurait dû prendre des mesures techniques pour éviter le référencement de ses données par les moteurs de recherche ou leur collecte par des privés aux fins de publication. Comme on l'a vu, la LIPAD impose que l'institution prenne toutes les mesures organisationnelles et techniques pour protéger les données personnelles qu'elle traite de tout traitement illicite. Nul doute que le Registre du commerce prend d'ores et déjà toute mesure utile à garantir, conformément à ses obligations légales, l'exactitude, l'intégrité et la disponibilité des données. Doit-il aller au-delà et prendre des mesures pour empêcher qu'elles soient traitées par autrui ? À la lecture des dispositions légales rappelées plus haut, le bureau des préposées ne le pense pas. Outre l'éventuelle difficulté technique qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, s'y oppose le caractère public des données qu'il traite, et les limites de la responsabilité du maître du fichier. Celui-ci répond certes d'un traitement conforme des données personnelles en son sein, ainsi que de la garantie de sécurité des données contre toute atteinte illicite, mais ne saurait répondre de l'usage qu'en font les tiers autorisés à y accéder"*.

³https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/PPDT_Recommandation_PD_2012_C_001_M_anonimys_e_2012_03_20_V.pdf

⁴ 21^{ème} rapport annuel, 2013-1014, du PFPDT, point 1.8.4

39. Finalement, la question de la publication par des tiers d'informations fournies par des registres publics ne relève pas de la compétence du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, puisque la requête devrait alors être dirigée contre les moteurs de recherche en question, puis, le cas échéant, traitée par le Préposé Fédéral à la protection des données et à la transparence. En effet, la publication de données personnelles recueillies par des privés dans les registres publics tombe sous le coup de la LPD⁵.

Recommandation

Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande au Registre du commerce:

- Ne pas donner suite à la requête en destruction de données personnelles inscrites au Registre du commerce.

Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le Registre du commerce doit rendre une décision sur les prétentions de la requérante.

La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- a. M. Y, Directeur du Registre du commerce, rue du Puits-Saint-Pierre 4, case postale 3597, 1211 Genève 3
- b. Me [REDACTED]

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Pour rappel, conformément à l'art. 49 al. 6 LIPAD, l'institution publique notifie une copie de sa décision au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

⁵ ATAF 2008/16; Philippe Meier, Protection des données, Stämpfli, 2011, p.193.